

Conditions de fonctionnement de la carte VISA/CB

Emetteur de la carte : ONEY BANK - S.A. au capital de 51 286 585 euros, siège social 34, avenue de Flandre 59170 CROIX - RCS Lille Métropole 547 380 197 - n° ORIAS 07 023 261 (ci-après l' « **Emetteur** »), soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, et de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). L'Emetteur figure sur la liste des établissements habilités à fournir des services de paiement, accessible sur le site <http://www.acpr.banque-france.fr>.

Les présentes conditions définissent les règles de fonctionnement de la carte Visa/CB proposée par l'Emetteur. Il s'agit d'une Carte cobadgée portant la marque « CB » du schéma de cartes de paiement « CB », ainsi que la marque « Visa » du schéma de cartes de paiement « Visa » (ci-après la « **Carte** »). Ces conditions de fonctionnement se composent d'une Partie 1 dont l'objet est de définir les conditions générales de fonctionnement de la Carte, sans distinction du schéma de cartes de paiement, et d'une Partie 2 qui définit les conditions spécifiques de fonctionnement de la Carte de chacun des schémas de cartes de paiement. Elles constituent un contrat entre l'Emetteur et le titulaire de la Carte (ci-après le « **Contrat** »).

PARTIE 1 Conditions générales de fonctionnement communes à tous les schémas de cartes de paiement

ARTICLE 1 : DELIVRANCE DE LA CARTE

1.1- La Carte est délivrée par l'Emetteur dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un crédit renouvelable et d'un compte de paiement comptant ayant fait l'objet de la signature d'un contrat distinct (ci-après le « **Compte** »), et sous réserve d'acceptation de la demande par l'Emetteur. La Carte étant associée à un crédit renouvelable, l'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. L'Emetteur interdit au titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous. Le titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte, ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre des schémas de cartes de paiement dont l'une des marques est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas telles que visées à la Partie 2 du présent Contrat. La Carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panonceau de signature figure sur la Carte, l'absence de signature sur la Carte justifie son refus d'acceptation. Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement ainsi que celui des terminaux de paiement électroniques (ci-après « **TPE** »), des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « **DAB/GAB** »), ainsi que des automates (ci-après dénommés collectivement « **Equipements Electroniques** »), de quelque manière que ce soit.

1.2- Modalités de conclusion du Contrat à distance : en cas de conclusion du Contrat à distance, le titulaire de la Carte dispose d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la conclusion du présent Contrat pour revenir sur sa demande par écrit. En cas d'exercice de son droit de rétractation pendant le délai rappelé ci-dessus, il ne lui sera réclamé aucune pénalité. Le titulaire de la Carte ne pourra être tenu qu'au paiement proportionnel du service effectivement fourni dans le cadre du présent Contrat. A défaut de rétractation, le Contrat devient définitif 14 jours calendaires après son acceptation. Le Contrat ne pourra recevoir de commencement d'exécution avant l'expiration du délai visé ci-dessus qu'à la demande exprimée par le titulaire de la Carte.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CARTE

2.1- La Carte délivrée par l'Emetteur est une Carte de crédit au sens du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015 ; c'est la raison pour laquelle la mention « carte de crédit » figure au recto du support de la Carte. Lorsqu'elle est associée à un crédit renouvelable, la Carte est utilisable au comptant ou à crédit selon le choix de son titulaire effectué lors de l'opération sur l'Equipement Electronique, sauf information contraire de l'Emetteur et sous réserve que l'Equipement Electronique puisse proposer l'utilisation du crédit. Le titulaire de la Carte peut librement choisir entre le mode « débit immédiat » ou le mode « débit

différé », pour l'imputation au compte de paiement comptant des opérations réalisées au comptant avec la Carte. En cas de fermeture du crédit renouvelable associé à la Carte, la Carte est associée à un seul compte de paiement comptant, auquel cas elle ne peut être utilisée qu'au comptant et uniquement selon le mode « débit différé ».

2.2- La Carte est une carte cobadgée dans la mesure où la marque de deux schémas de cartes de paiement différents figure sur son support.

2.3- L'Emetteur attire l'attention du titulaire de la Carte sur le fait que toutes personnes acceptant les cartes de paiement en paiement peuvent décider de ne pas accepter une catégorie spécifique de carte ou une marque spécifique de schéma de cartes de paiement. Avant d'effectuer une opération avec la Carte, le titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie et l'une des marques à laquelle la Carte appartient sont bien acceptées par le bénéficiaire de l'opération de paiement envisagée.

2.4- La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du titulaire de la Carte lui permettant, dans le cadre de l'utilisation du Compte :

- d'effectuer des retraits d'espèces auprès des DAB/GAB, affichant l'une des marques de schéma de cartes de paiement apposées sur la Carte ;
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après « Accepteurs »), équipés d'Équipements Electroniques affichant l'une des marques de schéma de cartes de paiement apposées sur la Carte, et acceptant la catégorie de carte à laquelle la Carte appartient ;
- de régler à distance, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs affichant l'une des marques de schéma de cartes de paiement apposées sur la Carte et acceptant la catégorie de carte à laquelle la Carte appartient ;
- de régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte.

2.5- La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques.

2.6- La Carte ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

2.7- La Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Par ailleurs, le titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

2.8- La Carte dispose de la technologie dite « sans contact » dont les conditions de fonctionnement sont régies par l'article 7 du présent Contrat. La technologie « sans contact » permet le règlement rapide d'achats ou de prestations de services par le biais des TPE des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, sans frappe du code confidentiel. Il est alors expressément convenu entre le titulaire de la Carte et l'Emetteur, que l'utilisation de la Carte avec la technologie « sans contact » est soumise aux dispositions qui lui sont applicables en pareil cas.

ARTICLE 3 : DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES

Les « Données de Sécurité Personnalisées » sont des données personnalisées fournies au titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification. Elles diffèrent selon que l'opération de paiement est réalisée sur un Équipement Electronique ou à distance.

3.1 Opérations de paiement sur un Équipement Electronique : L'Emetteur met à la disposition du titulaire de la Carte une Donnée de Sécurité Personnalisée sous la forme d'un code confidentiel qui lui est communiqué confidentiellement, personnellement et uniquement à lui (ci-après « **Code Confidentiel** ») et qu'il doit saisir pour s'authentifier lors d'une opération de paiement réalisée sur un Équipement Électronique.

3.2 Opérations de paiement à distance : L'Emetteur met à la disposition du titulaire de la Carte les Données de Sécurité Personnalisées décrites ci-après, que ce dernier peut utiliser pour s'authentifier lors de la réalisation d'opérations de paiement à distance. Pour pouvoir utiliser ces Données de Sécurité Personnalisées, le titulaire de la Carte doit détenir des identifiants de connexion à son espace personnel accessible sur le site www.oney.fr ; il doit par ailleurs disposer d'un téléphone portable ainsi que d'un abonnement permettant son utilisation.

3.2.1 Authentification via l'application mobile Oney : Courant 2020, l'Emetteur mettra à la disposition du titulaire de la Carte un service d'authentification sur son application mobile (ci-après « **Application Mobile** »). Pour pouvoir utiliser ce service, le titulaire de la Carte doit au préalable activer ce service depuis son Application Mobile. Lors de l'activation du service, le titulaire de la Carte choisit un code secret qui lui permet de s'authentifier lorsqu'il utilise ce service (le « **Code de Confirmation**

Mobile »). L'activation du service nécessite la saisie d'un Code de Sécurité tel que défini à l'article 3.2.2 ci-après. Le titulaire de la Carte a la possibilité de désactiver le service à tout moment depuis l'Application Mobile. Une nouvelle activation du service est nécessaire en cas de : désinstallation et/ou réinstallation de l'Application Mobile ; réinitialisation du terminal mobile ; changement du terminal mobile ; désactivation du service par l'Emetteur dans les conditions de l'article 3.3.1 ci-dessous.

Si le titulaire de la Carte a activé le service, il reçoit, lors de l'opération de paiement, une notification sur son terminal mobile. Pour valider l'opération de paiement, le titulaire de la Carte doit cliquer sur la notification ou ouvrir l'application, confirmer l'opération, puis saisir son Code de Confirmation Mobile.

Le titulaire de la Carte détenteur d'un terminal mobile intégrant un système de reconnaissance par empreinte digitale ou faciale, peut valider l'opération en s'authentifiant via le système de reconnaissance par empreinte digitale ou faciale intégré à son terminal, auquel cas il n'aura pas besoin de saisir son Code de Confirmation Mobile. Dans ce cas, le titulaire de la Carte s'engage à être la seule personne à avoir enregistré son empreinte digitale ou faciale sur le terminal concerné et à être attentif dans la gestion et l'utilisation des dispositifs biométriques de son terminal qui sont sous son seul contrôle. L'Emetteur n'a pas accès aux empreintes digitales ou faciales du titulaire de la Carte enregistrées sur son terminal, celles-ci restant sous la seule maîtrise et responsabilité de ce dernier. Le titulaire de la Carte conserve la possibilité de désactiver à tout moment ce mode d'authentification et revenir à l'authentification par Code de Confirmation Mobile depuis les paramètres de l'Application Mobile.

3.2.2 Authentification via un code de sécurité à usage unique : Si le titulaire de la Carte n'a pas activé le service d'authentification disponible sur l'Application Mobile, il doit saisir un code de sécurité à usage unique qui lui est envoyé au moment de l'opération de paiement, par SMS, au numéro de téléphone sécurisé qu'il a préalablement communiqué à l'Emetteur (ci-après le « **Code de Sécurité** »). En cas de modification de son numéro de téléphone, le titulaire de la Carte doit enregistrer le nouveau numéro sur lequel il souhaite recevoir son Code de Sécurité en se rendant dans son espace personnel accessible sur le site de l'Emetteur.

3.3 – Mesures de sécurité

3.3.1 Lors d'une opération de paiement, le nombre d'essais successifs de composition du Code Confidentiel, du Code de Confirmation Mobile ou du Code de Sécurité est limité à 3 (trois). Le troisième essai infructueux provoque l'annulation de l'opération et peut provoquer la désactivation ou la suspension du service d'authentification à distance. En cas de paiement sur un Equipement Electronique, le troisième essai infructueux peut également provoquer l'invalidation de la Carte et/ou, le cas échéant, sa capture.

3.3.2 Le titulaire de la Carte doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de la Carte.

Il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, des Données de Sécurité Personnalisées, et plus généralement de tout élément relevant des Données de Sécurité Personnalisées. Il doit notamment tenir absolument secret le Code Confidentiel, le Code de Confirmation Mobile et le Code de Sécurité qu'il ne doit pas communiquer à qui que ce soit ; il ne doit notamment pas les inscrire sur un support physique ou électronique et doit veiller à les composer à l'abri des regards indiscrets.

S'agissant du terminal mobile utilisé par le titulaire de la Carte dans le cadre des services d'authentification visés à l'article 3.2, le titulaire de la Carte s'engage à ne pas s'en déposséder, il s'engage notamment à ne le prêter à qui que ce soit. Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de son terminal, le titulaire de la Carte doit immédiatement procéder à la suppression de ce terminal des paramètres de son profil disponibles dans son espace personnel accessible sur le site www.oney.fr.

ARTICLE 4 : FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

4.1- Le titulaire de la Carte et l'Emetteur conviennent que le titulaire de la Carte donne son consentement, pour réaliser une opération de paiement, avant ou après la détermination du montant :

- par la frappe de son Code Confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de l'une des marques de schéma de cartes de paiement apposées sur la Carte ;
- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du Code Confidentiel, en vérifiant la présence de l'une des marques de schéma de cartes de paiement apposées sur la Carte ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte, le cas échéant communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé par les schémas de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte ;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact ». Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel un téléphone mobile par exemple) ;

- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du titulaire de la Carte.

4.2- Il est convenu que le titulaire de la Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiement, ci-après appelés « Paiements récurrents et/ou échelonnés », auprès des Accepteurs pour des achats de biens et/ou de services. Le titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations à distance, par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé.

4.3- Le titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites d'utilisation de la Carte fixées et notifiées par l'Émetteur.

4.4- Lorsqu'un service d'agrégation de petits montants est proposé par l'Accepteur et accepté expressément par le titulaire de la Carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur. Le titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum défini par l'Accepteur, lequel clôturera le service pour le montant final.

4.5- L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois le titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement. En outre, pour les Paiements récurrents et/ou échelonnés, le titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

Etant entendu que pour l'exécution du présent Contrat, un « jour ouvrable » est un jour au cours duquel l'Émetteur exerce une activité lui permettant d'exécuter des opérations de paiement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB AFFICHANT L'UNE DES MARQUES APOSEES SUR LA CARTE

5.1- Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte, en tout état de cause dans les limites du disponible du Compte. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués en France, en Europe ou dans le monde entier, sur les DAB/ GAB, de l'Émetteur ou des autres établissements affichant l'une des marques apposées sur la Carte. Par ailleurs, il se peut que dans certains pays, les établissements propriétaires des DAB/ GAB appliquent eux-mêmes un montant maximum par retrait, dont l'Émetteur n'a pas connaissance et sur lequel il n'a aucun contrôle.

5.2- Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont imputés au Compte sur lequel fonctionne la Carte, selon les conditions convenues entre le titulaire de la Carte et l'Émetteur dans les conditions de fonctionnement du Compte. Le titulaire de la Carte peut effectuer des retraits d'espèces au comptant ou à crédit en France, et uniquement au comptant à l'étranger. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

5.3- Le titulaire de la Carte et/ou du Compte sur laquelle elle fonctionne, doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit Compte d'un disponible suffisant et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

5.4- Par ailleurs, l'Émetteur prélèvera le montant des opérations réalisées avec la Carte, du compte bancaire dont le titulaire de Carte lui a communiqué les coordonnées dans le cadre de l'exécution de la convention relative au fonctionnement du Compte ; ces prélèvements seront effectués dans les conditions convenues dans ladite convention. Dans ces conditions, le titulaire de la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence sur ce compte bancaire d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS AYANT ADHERE A UN DES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT DONT LA MARQUE FIGURE SUR LA CARTE

6.1- La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte et acceptant en paiement la catégorie de carte à laquelle la Carte appartient. Le titulaire de la Carte peut effectuer ces règlements au comptant ou à

crédit en France, et uniquement au comptant à l'étranger.

6.2- Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du Code Confidentiel et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation. Lorsque les conditions et procédures impliquent la signature par le titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur, l'Accepteur vérifie la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte. Le titulaire de la Carte cobadgée pourra, lors de chaque opération de paiement, choisir la marque ou l'application de paiement avec laquelle il entend effectuer l'opération. L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Équipement Electronique, mais le titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Electronique en choisissant une autre marque apposée sur la Carte ou une autre application de paiement de la Carte, dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

6.3- Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur telle que prévue à l'article 3.2.

6.4- Le titulaire de la Carte peut à tout moment demander la désactivation (ou la réactivation) de la fonctionnalité permettant le paiement à distance, en utilisant les moyens mis à sa disposition par l'Émetteur, notamment via l'Application Mobile de l'Émetteur. L'Émetteur attire l'attention du titulaire de la Carte sur le fait que la désactivation de la fonctionnalité de paiement à distance occasionne le rejet de tous les paiements à distance en cours ou à venir, ainsi que l'impossibilité d'initier des paiements via un portefeuille numérique.

6.5- Les opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans tout document approuvé par le titulaire de Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.6- Les opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement imputées au Compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte. L'Émetteur prélèvera le montant des opérations réalisées avec la Carte, du compte bancaire dont le titulaire de Carte lui a communiqué les coordonnées dans le cadre de l'exécution de la convention relative au fonctionnement du Compte ; ces prélèvements seront effectués dans les conditions convenues entre l'Émetteur et le titulaire du Compte dans le cadre de l'exécution de ladite convention. Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte bancaire du titulaire du Compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du Compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du Compte (saisie), de clôture du Compte ou du retrait de la Carte par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de Carte et/ou du Compte par simple lettre. De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte bancaire du titulaire de la Carte sur lequel fonctionne le Compte, du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur.

6.7- Lorsque la Carte fonctionne selon le mode « débit immédiat », le titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence sur son compte bancaire d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant. Si la Carte fonctionne selon le mode « débit différé », le titulaire de la Carte doit s'assurer que le jour du débit de son compte bancaire des règlements par la Carte, le compte bancaire présente un solde suffisant et disponible.

6.8- Lorsque les opérations de paiement ont été exécutées à l'occasion d'un service d'agrégation de petits montants dans les conditions définies à l'article 4.4, le montant final fait l'objet d'un débit au plus tard le 7^{ème} jour calendaire suivant le jour de l'opération de paiement correspondant au 1^{er} achat agrégé.

6.9- Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par Carte imputées au Compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations mis à la disposition du titulaire de la Carte sur support durable, au moins une fois par mois, sur son espace personnel présent sur le site Internet www.oney.fr. L'Émetteur notifiera au titulaire de la Carte chaque mise à disposition de relevé d'opérations, par courrier électronique. La consultation des relevés est disponible sur le site Internet de l'Émetteur pendant une durée de 14 mois. Le titulaire de la Carte doit vérifier les opérations enregistrées figurant sur ses relevés d'opérations et imprimer ou télécharger ses

relevés afin de pouvoir les conserver au-delà de cette période de 14 mois. En cas de résiliation du présent Contrat, le titulaire de la Carte ne pourra plus consulter en ligne les relevés d'opérations. Il lui appartient donc de procéder à la sauvegarde de ces relevés avant la résiliation effective du Contrat. Dans le cas où le titulaire de la Carte n'a pas communiqué d'adresse électronique à l'Emetteur, ou dans le cas où le titulaire de la Carte en ferait la demande, le relevé des opérations lui est envoyé sur support papier. Il appartient au titulaire du Compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

6.10- L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, dans l'EEE, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du Compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer les règlements par Carte. La restitution d'un bien ou d'un service réglé au moyen de la Carte peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur, sous réserve qu'il y ait eu au préalable une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner l'Equipement Electronique pour initier l'opération de remboursement sur la Carte utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS EN MODE "SANS CONTACT"

7.1- La Carte est équipée de la fonctionnalité « sans contact » telle que définie à l'article 2.8 ci-dessus. A tout moment, le titulaire de la Carte peut demander sans frais, la désactivation de cette fonctionnalité « sans contact » ou sa réactivation, dans son espace client ou auprès du Service Clients Oney au 0 825 28 29 30 (service 0.15€/ min + prix de l'appel). Afin que la demande de désactivation ou de réactivation de la fonctionnalité « sans contact » du titulaire de la Carte soit effective, ce dernier devra effectuer un retrait d'espèces dans un DAB/GAB.

7.2- L'achat de biens et de prestations de services en mode « sans contact » est possible auprès des Accepteurs disposant de TPE « sans contact ».

7.3- A des fins sécuritaires, des limites d'usage du paiement en mode « sans contact » sont appliquées, le montant unitaire de chaque opération de paiement en mode « sans contact », ainsi que le montant cumulé des règlements successifs en mode « sans contact » ne peut dépasser un plafond maximum déterminé dans les conditions tarifaires de l'Emetteur disponibles sur le site internet www.oney.fr. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du Code Confidentiel doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible. De même, certains contrôles préventifs aléatoires permettant de réduire le risque d'utilisations frauduleuses ou le paramétrage des TPE par les Accepteurs peuvent nécessiter une opération de paiement avec frappe du code confidentiel, quand bien même le montant de l'opération serait inférieur à celui du plafond autorisé.

7.4- En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « sans contact », le titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire un paiement en mode contact classique avec frappe de code Confidentiel ailleurs que sur ledit automate, ou un retrait sur un DAB/ GAB, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

7.5- L'opération de paiement « sans contact » est autorisée si le titulaire de la Carte a donné son consentement conformément à la procédure décrite à l'article 4.1 iv.

7.6- En mode « sans contact », les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement imputées au Compte sur lequel fonctionne la Carte, au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. Le montant de ces paiements sera enregistré au débit du Compte et fera l'objet d'un prélèvement sur le compte bancaire du titulaire de la Carte au comptant, sans frais de crédit. En cas de réclamation écrite du titulaire de la Carte, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Emetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans les délais déterminés à l'article 15 ci-dessous.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le titulaire de Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de

services de paiement de l'Accepteur. En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le titulaire de Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de Carte.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

9.1- Lorsque le titulaire de Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de Carte et des Données de Sécurité Personnalisées. L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au Compte sur lequel fonctionne la Carte.

9.2- L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct. Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique si celle-ci est signalée au titulaire de Carte par un message sur le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 10 : RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent Contrat, l'information ci-dessus visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

10.1- Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du Compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

10.2- Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite auprès de l'Emetteur :

- en téléphonant au centre d'appels ouvert 7 jours sur 7, 24h/24 au 09 69 39 54 54 depuis la France, ou au +33 9 69 39 54 54 depuis l'étranger (appel non surtaxé – coût selon opérateur),
- ou en téléphonant au service clients de Oney, durant les heures d'ouverture de Oney, au numéro 0 825 28 29 30 (0,15€/min + pris de l'appel),
- ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
- ou encore en ligne sur le site Internet de l'Emetteur ou sur l'Application Mobile.

10.3- Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée. La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

10.4- Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à l'adresse suivante : CS 60006 – 59895 Lille Cedex 9. En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur. Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.5- L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.6- En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du Compte. Le défaut de fourniture de ce récépissé ou copie n'empêchant pas, le cas échéant, le remboursement des sommes visées à l'article 16.

10.7- En cas de blocage de la Carte, une nouvelle Carte pourra être délivrée au titulaire moyennant le prix déterminé dans les conditions tarifaires de l'Emetteur disponibles sur le site internet www.oney.fr

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

11.1- Principe : le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver la confidentialité des Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment l'ensemble des Codes visés à l'article 3 ci-dessus. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2. Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2- Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) :

les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte et le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le titulaire de la Carte avant le paiement ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint- Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

11.3- Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) : elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte.

11.4- Exceptions : toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 1, 3, 10.1 et au dernier alinéa de l'article 6.9;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRE(S) DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du Compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment les Codes visés à l'article 3 et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Emetteur ;
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du Compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du Compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du Contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du Compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision ;
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 13 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

13.1- Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2- Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la Carte ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La résiliation par le titulaire de la Carte prend effet trente jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 13.

13.3- Le présent Contrat sera résilié de plein droit, avec effet immédiat, en cas de clôture du Compte auquel la Carte est associée.

13.4- Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation immédiate des présentes.

13.5- Le titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

13.6- A compter de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

14.1- La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent Contrat.

14.2- A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le Contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.

14.3- L'Emetteur peut retirer, faire retirer ou bloquer la Carte, à tout moment ou de ne pas la renouveler, en cas de non-respect du présent Contrat ou de la convention relative au fonctionnement du Compte.

14.4- L'Emetteur peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

14.5- Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte, soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.6- Ces décisions de blocage sont motivées et notifiées dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte.

14.7- Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par une personne dûment habilitée à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB.

14.8- Le titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

14.9- La clôture du crédit renouvelable et du compte de paiement comptant sur lequel fonctionne une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du Compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

15.1- Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération auprès du service Réclamations Client Oney : CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9 ou au 09 69 32 86 86 (coût d'un appel local), si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Electronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de treize mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le Compte sur lequel fonctionne la Carte. Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du Compte a la possibilité de contester une opération, est fixé à soixante-dix jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit Compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

15.2- Par dérogation aux dispositions précédentes, le titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le Compte sur lequel fonctionne la Carte. L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

15.3- L'Emetteur et le titulaire de la Carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

16.1- Opérations de paiement non autorisées Le titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2 ;

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3.

L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne La Carte, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le titulaire de la Carte. Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de Carte. Dans ce cas, l'Emetteur en informe la Banque de France.

16.2- Opérations de paiement mal exécutées Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

16.3- Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

ARTICLE 17 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Emetteur traite les données personnelles relatives au titulaire de la Carte recueillies dans le cadre du présent Contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci dans les conditions définies dans sa Politique de protection des données personnelles remise au titulaire de la Carte avant la conclusion du présent Contrat.

ARTICLE 18 : CONDITIONS FINANCIERES

18.1- La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires de l'Emetteur disponibles sur le site internet www.oney.fr. Cette cotisation est imputée sur le Compte auquel la Carte est associée et fera l'objet d'un prélèvement sur le compte bancaire du titulaire de la Carte en une seule fois, sans frais de crédit, comme un achat comptant.

18.2- Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires du présent Contrat ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte.

18.3- En cas de résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 13, les frais régulièrement imputés pour l'utilisation de la Carte, ne sont dus par le titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation du présent Contrat. Les frais qui auront été éventuellement payés à l'avance, seront remboursés au prorata.

18.4- Au cours du mois de janvier de chaque année, un document récapitulatif du total des sommes perçues par l'Emetteur au cours de l'année civile précédente au titre de l'application du présent Contrat sera mis à la disposition du titulaire de la Carte sur le site Internet www.oney.fr, et consultable à l'aide des données d'identification qui lui auront été remises par l'Emetteur. Si le titulaire de la Carte en fait la demande, l'Emetteur lui adressera ce document par voie postale.

ARTICLE 19 : SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent Contrat. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du Compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, aux présentes, qui seront communiquées sur support papier ou sur un autre support durable au titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent Contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Il est par ailleurs précisé, qu'à la demande du titulaire de la Carte, l'Emetteur lui fournira gratuitement les termes du présent Contrat sur un support durable qui peut être électronique, ou, à la demande du titulaire de la Carte, sur un support papier.

ARTICLE 21 : CONSOMMATION - MEDIATION

21.1- En cas de réclamation portant sur l'exécution du présent Contrat, le titulaire de la Carte peut s'adresser au service Réclamations Client de l'Emetteur, par courrier à l'adresse suivante : CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9 ou par téléphone au 09 69 32 86 86 (coût d'un appel local).

L'Emetteur répondra à la réclamation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation, par courrier ou sur tout autre support durable choisi par le

titulaire de Carte.

Toutefois, si une réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de Carte recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le titulaire de Carte recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours (35) ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

21.2- Le titulaire de Carte pourra saisir gratuitement le médiateur de l'Association des Sociétés Financières, dans les modalités définies dans la charte de médiation consultable à l'adresse suivante : <http://lemediateur.asffrance.com>.

La saisine du Médiateur doit être effectuée, par courrier simple, en langue française, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'ASF, ASF, 24, avenue de la Grande Armée 75854 PARIS ou sur le site internet du Médiateur.

21.3- Le titulaire de Carte peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) pour le litige, en cas de contrat en ligne, à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/consumers.odr>.

PARTIE 2

Conditions de fonctionnement de la carte spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement

Les présentes conditions s'appliquent en plus des conditions prévues en Partie 1 et ont pour objet de définir les conditions de fonctionnement de la Carte spécifiques à chacun des schémas de cartes de paiement dont la marque figure sur le support de la Carte.

I - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUES AU SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT VISA

ARTICLE 1 : DEFINITION

Le schéma de cartes de paiement international Visa est un schéma dans lequel les opérations de paiement liées à une carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'Emetteur (pour le titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

ARTICLE 2 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'OPERATION DE PAIEMENT

2.1- Les opérations effectuées dans le cadre du schéma de cartes de paiement Visa sont portées au débit du Compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5, 6 et 7 de la Partie 1 du présent Contrat.

2.2- Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement Visa. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du Compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement Visa le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change. Le relevé du Compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

2.3- Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans ses conditions tarifaires disponibles sur son site Internet.

II - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUES AU SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

ARTICLE 1 : DEFINITION

Le schéma de cartes de paiement CB (ci-après le « Schéma CB ») repose sur l'utilisation des cartes portant la marque CB auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

ARTICLE 2 : TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES PAR LE SCHEMA CB

En tant que responsable de traitement, le Schéma CB traite des données personnelles du titulaire de la Carte communiquées par l'Emetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces données personnelles font l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- la poursuite des intérêts légitimes du Schéma CB que constituent la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice ; - de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte ; - l'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du titulaire de la Carte.

Les données permettant d'assurer la gestion du fonctionnement de la Carte et la sécurité des opérations de paiement sont conservées pour une durée maximale de quinze mois, à compter de la fin de validité ou du blocage de la Carte. Toutefois, en matière de lutte contre la fraude à la carte de paiement, les données utilisées pour l'émission d'alertes sont conservées pour une durée maximale de douze mois à compter de l'émission des alertes. En cas de qualification de fraude avérée, les données relatives à la fraude sont conservées au maximum cinq ans, conformément à la réglementation de la CNIL. Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la prescription ; elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Le Titulaire de la Carte peut : - demander à accéder à ses données personnelles et / ou la rectification ou l'effacement de ces données ; - définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès ; - s'opposer au traitement de ses données personnelles réalisé aux fins de lutte contre la fraude et / ou de gestion des éventuels recours en justice, sous réserve que l'Emetteur n'invoque pas de motifs légitimes et impérieux ; - demander des limitations au traitement de ses données personnelles ; - introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; - demander à recevoir et / ou transmettre à un autre responsable du traitement ses données personnelles sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique.

Le titulaire de la Carte peut exercer ces droits en s'adressant par mail à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Pour toute question en lien avec le traitement de ses données personnelles, le titulaire de la Carte peut lire la Charte de protection des données personnelles du Schéma CB accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees ou contacter le Délégué à la protection des données désigné par le Schéma CB par mail à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

ARTICLE 3 : FICHER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GERE PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB ou des Cartes cobadgées géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne la Carte CB. La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou entité du Groupement des Cartes Bancaires CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent Contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'(les) invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
- lorsque le(s) titulaire(s) du Compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du Compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) sa/leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère

personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante : **BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.**

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.